

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aesops.fr

Demande n° FR-2026-04751



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société L'Oréal

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aesops.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 4 août 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aesops.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A/ Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir

Le Requéranant est la société française L'Oréal dont le siège social est situé au 14 rue Royale, 75008 Paris. Créée en 1909 par un chimiste français, L'Oréal est aujourd'hui un leader international et l'un des premiers groupes dans le secteur des cosmétiques à l'échelle internationale (Annexe 3).

A l'heure actuelle, L'Oréal est présent dans plus de 130 pays. L'Oréal commercialise plus de 30 marques de beauté de dimension internationale et des milliers de produits dans tous les secteurs de l'industrie de la beauté : parfums, cosmétiques, produits capillaires, colorations, produits de soin pour le corps et le visage, appareils pour le soin de la peau. (Annexe 3).

L'Oréal a notamment finalisé en 2023 l'acquisition de la marque de beauté « AESOP », renforçant ainsi portefeuille de marques emblématiques dans l'univers du luxe et des soins haut de gamme. Cette opération s'inscrit dans la stratégie du groupe visant à répondre aux exigences d'une clientèle en quête de qualité et d'engagement écoresponsable (Annexe 3).

Aesop a été fondée à Melbourne en 1987 et formule depuis lors des produits axés avant tout sur l'efficacité – leurs arômes complexes et distinctifs n'étant qu'un plaisir accessoire. La gamme s'étend aujourd'hui aux soins pour la peau, les cheveux et le corps, ainsi qu'aux parfums et accessoires pour la personne et la maison (Annexe 3).

En tant que société certifiée B Corporation™, Aesop respecte des normes élevées en matière d'impact social et environnemental, de transparence et de responsabilité, en équilibrant objectif et profit dans une finalité plus grande (Annexe 3).

La première boutique AESOP ouvre ses portes à Melbourne en 2004, suivie de l'ouverture de la première boutique européenne en France, en janvier 2007. Aujourd'hui, la marque compte des centaines de boutiques à travers le monde (Annexe 3).

Depuis son acquisition par le Requéranant, Aesop est pleinement intégrée à la division L'Oréal Luxe, bénéficiant ainsi du savoir-faire et des ressources du groupe pour accélérer son développement international. Le lien étroit entre Aesop et L'Oréal est d'ailleurs mis en évidence sur les supports officiels du groupe, notamment sur son site institutionnel, où Aesop figure parmi les marques phares de L'Oréal Luxe (Annexe 3).

Cette intégration s'inscrit dans une structure de détention clairement définie au sein du groupe L'Oréal. Comme l'illustre l'organigramme du groupe L'Oréal présenté en Annexe 3, Aesop est détenue, en dernier ressort, par Emeis Cosmetics Pty Ltd, elle-même contrôlée par L'Oréal S.A. via une chaîne de filiales intermédiaires. Plus précisément, L'Oréal S.A. détient à 100% indirectement sa filiale Emeis Cosmetics Pty Ltd par l'intermédiaire de sa filiale directe, L'Oréal Australia Pty Ltd, qui détient elle-même Aesop Australia Pty Ltd. Cette dernière

possède Aesop Cosmetics Australia Pty Ltd, laquelle détient Emeis Holdings Pty Ltd, qui détient en dernier lieu la société Emeis Cosmetics Pty Ltd.

En outre, l'extrait du registre du commerce australien (Australian Securities & Investments Commission) démontre que L'Oréal est l'« Ultimate Holding Company » d'Emeis Cosmetics Pty Ltd, justifiant ainsi que cette dernière est sous le contrôle effectif du groupe L'Oréal (Annexe 3).

Par ailleurs, le 2023 Universal Registration Document de L'Oréal (Annexe 3) fournit à la page 352 des éléments complémentaires prouvant la structure juridique du groupe et le contrôle de L'Oréal sur la société Emeis Cosmetics Pty Ltd, confirmant ainsi l'influence exercée par la maison-mère sur sa filiale.

Le Requéran exploitent ainsi activement et de façon exclusive les marques AESOP (Annexe 3).

L'Oréal, en tant que licencié exclusif, dispose d'un intérêt direct et légitime à assurer la protection des marques AESOP. Ce principe est conforté par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, qui reconnaît l'intérêt à agir d'un exploitant lorsque celui-ci entretient un lien juridique ou économique avéré avec le titulaire de la marque (Cour d'appel de Paris, 22 avril 2022, n° 21/19812 - Annexe 3.1). Cet arrêt illustre un principe fondamental suivant : l'exploitation effective d'une marque par un tiers, dès lors qu'elle repose sur un cadre contractuel clair, confère à ce dernier un droit certain à agir en justice pour en assurer la protection. En l'espèce, L'Oréal, en tant que groupe propriétaire d'Emeis Cosmetics Pty Ltd, réalise des investissements conséquents pour la valorisation et l'exploitation commerciale de la marque AESOP, ce qui légitime pleinement son intérêt à agir dans la présente procédure.

Le Requéran possède une présence commerciale établie et authentique en Allemagne, notamment par ses canaux de distribution en ligne officiels. En particulier, le Requéran exploite un site web d'e-commerce officiel spécifiquement destiné au marché allemand, accessible à l'adresse <https://shop.aesop.com/de/en/>. Ce site propose des services de livraison en Allemagne, affiche les prix en euros et est clairement conçu pour s'adresser aux consommateurs allemands. Une telle utilisation démontre les opérations légitimes et actives du Requéran en Allemagne et accentue davantage la probabilité de confusion découlant du nom de domaine contesté, qui combine illégalement la marque AESOP avec des références géographiques suggérant un lien officiel ou autorisé avec le Requéran (Annexe 3).

Le Requéran a pris connaissance de l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine <aesops.fr> qui reproduit intégralement sa marque AESOP, associée à l'extension ccTLD « .fr », ce qui ne permet pas d'écarter le risque de confusion. Au contraire, cette composition augmente la probabilité de confusion, car elle cible directement le domaine d'activité du Requéran et son nom de domaine officiel. Ainsi, les internautes peuvent être amenés à croire que le nom de domaine est validé par le Requéran ou qu'il les dirigera vers un site officiel promouvant ses produits, destiné au marché français.

Après avoir effectué les recherches initiales, le Requéran a établi que le nom de domaine redirigeait vers une boutique en ligne prétendant offrir des produits de la marque Aesop sans aucune autorisation (Annexe 1).

Avant d'entamer la présente procédure, le Requéran a fait des efforts pour résoudre cette affaire à l'amiable.

Les 8 et 11 août 2025, le Requéranant a adressé des notifications officielles aux prestataires d'hébergement concernés, ainsi qu'une lettre de mise en demeure au titulaire, demandant l'arrêt de l'utilisation contrefaisante et le transfert du nom de domaine contesté (Annexe 6). Suite à ces actions, le site associé au nom de domaine contesté a été initialement désactivé.

Le titulaire n'a pas répondu à aucune des communications de mise en demeure, malgré les rappels effectués (Annexe 6). Par la suite, le site a été techniquement reconfiguré et réactivé, ce qui a poussé le Requéranant à soumettre une nouvelle demande de désactivation au prestataire d'hébergement le 31 octobre 2025 (Annexe 6).

Le nom de domaine contesté continue de rediriger conditionnellement vers du contenu e-commerce via l'infrastructure de Cloudflare. Cette configuration vise à suggérer faussement une affiliation officielle et spécifique avec le Requéranant.

Le Requéranant a soumis une demande de divulgation des données à l'AFNIC le 24 décembre 2025 et a reçu les résultats le 26 décembre 2025 (Annexe 6) et a décidé d'engager directement une procédure Syreli auprès de l'AFNIC afin de requérir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant est titulaire de plusieurs noms de domaine comportant le terme AESOP (Annexe 5) :

- enregistré le 12 octobre 1998
- enregistré le 9 juillet 2006
- enregistré le 23 février 2023

De même, L'Oréal possède plusieurs filiales directes détenues à 100% par L'Oréal (Annexe 3, 2023 Universal Registration Document, page 382), elles-mêmes titulaires de noms de domaine comportant le terme AESOP :

- enregistré le 23 février 2009 est détenu par L'Oréal China Co LTD. En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (Décision SYRELI - FR-2024-04135, Décision SYRELI - FR-2024-04086, Décision SYRELI FR-2016-01259 – Annexe 11, 12 et 13).

L'Oréal est donc parfaitement légitime à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux <aesops.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant

Conformément à une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire de démontrer un usage actif et continu des noms de domaine antérieurs du Requéranant pour établir une atteinte à ses droits. Il suffit que celui-ci justifie de droits antérieurs sur un signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de ce signe par rapport au nom de domaine contesté et de l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

À cet égard, la Commission SYRELI a rappelé, notamment dans la décision FR-2024-04135 (Annexe 11), qu'un nom de domaine peut bénéficier d'une protection en tant que signe distinctif dès lors que le Requéranant justifie de :

- De droits sur son signe distinctif ;
 - De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et ;
 - Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit des internautes.
- Or, le Requéranant est titulaire des noms de domaine antérieurs enregistré le 9 juillet 2006 et

enregistré le 23 février 2009. Le nom de domaine contesté <aesops.fr> reproduit à l'identique le signe distinctif « AESOP », auquel est simplement ajoutée la lettre « s » et l'extension géographique « .fr ». De telles différences sont insuffisantes pour écarter tout risque de confusion. Au contraire, elles renforcent l'impression que le nom de domaine litigieux pourrait être exploité par le Requérant, ou par une entité économiquement ou juridiquement liée à celui-ci, en particulier pour le public français.

Il est constant que l'extension « .fr », élément purement technique nécessaire à l'enregistrement d'un nom de domaine, ne présente aucun caractère distinctif et ne saurait être prise en compte pour différencier le nom litigieux du signe antérieur, comme l'ont confirmé à de nombreuses reprises les décisions SYRELI et PARL EXPERT (notamment Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 9).

Par ailleurs, il est également admis que la reprise d'une marque ou d'une dénomination sociale au sein d'un nom de domaine suffit à caractériser une similitude de nature à créer un risque de confusion (Décision SYRELI 2022-02665 – Annexe 8). En l'occurrence, le nom de domaine litigieux reproduit non seulement la marque AESOP, mais également la dénomination sociale du Requérant.

Cette reproduction à l'identique est de nature à induire les internautes en erreur, lesquels pourraient légitimement croire que le nom de domaine <aesops.fr> est exploité par le Requérant ou par une société appartenant à son groupe, conformément à une jurisprudence bien établie (Décision SYRELI-FR-2016-01259 – Annexe 13).

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, le nom de domaine contesté est similaire, au point de prêter à confusion, aux signes distinctifs sur lesquels le Requérant justifie de droits antérieurs et est, à ce titre, susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant sa marque et sa dénomination sociale. En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine redirigeait vers un faux site « AESOP » (Annexe 1). Une telle utilisation du nom de domaine ne peut constituer un intérêt légitime.

L'enregistrement des marques du Requérant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 4), le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre détenir des droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, ou vouloir développer une activité légitime.

Enfin, le Défendeur n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure du Requérant. Si le Défendeur avait un intérêt légitime dans le nom de domaine contesté, il aurait répondu avec vigueur à la lettre pour défendre ses droits.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il avait connaissance du Requéran et savait que le ce dernier était titulaire des noms de domaine et < aesop.com.cn >.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque ou à la dénomination sociale, et il est très peu probable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou dénomination sociale, ou y ressemblant au point de prêter à confusion, à titre de nom de domaine (DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI FR-2022-02665 Annexe 8).

De plus, AESOP a connu une expansion significative entre 2006, année d'enregistrement de la société AESOP France, et 2015, qui compte alors d'une plus d'une dizaine de boutiques en France. Ainsi, au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la marque AESOP était déjà très connue et reconnue (Annexe 3).

Ensuite, la composition du nom de domaine, qui reproduit intégralement le nom de domaine du Requéran, démontre clairement que le Défendeur était conscient de l'existence du Requéran lorsqu'il a enregistré le nom de domaine contesté (Annexe 1).

Une simple recherche de la marque AESOP aurait permis au Défendeur de découvrir l'existence du Requéran et de ses marques. Le défaut de recherche de la part du Défendeur constitue un facteur contributif à sa mauvaise foi.

En supposant que le Défendeur n'ait pas été au courant de la possibilité de rechercher des marques en ligne avant d'enregistrer un nom de domaine, une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherche en utilisant le mot-clé "AESOP" montre que tous les premiers résultats concernent les produits ou les actualités du Requéran (Annexe 7).

À l'ère d'Internet et des avancées technologiques, la réputation des marques dépasse les frontières nationales. Étant donné la notoriété mondiale du Requéran et de ses marques, il est difficile de croire que le Défendeur ignorait leur existence lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Il incombait au Défendeur de vérifier, avant l'enregistrement, que le nom choisi ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré ce nom de domaine dans le seul but de profiter de la réputation du Requéran. La composition même du nom de domaine indique qu'il était probablement conscient de l'existence du Requéran au moment de l'enregistrement.

Ainsi, les internautes pourraient légitimement croire que le Requéran est lié à ce nom de domaine. Ces éléments confirment que le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Comme précédemment indiqué, le nom de domaine reproduit à l'identique les marques et la dénomination sociale du Requéran et l'associe à la lettre « s ». L'utilisation d'un nom de

domaine reproduisant des marques ou une dénomination sociale par une personne sans lien avec le titulaire ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requêteur, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 10). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requêteur.

Comme indiqué précédemment, il ne fait aucun doute dans cette affaire que, à tout moment, le Défendeur n'ignorait pas que la marque AESOP jouissait d'une réputation importante à l'échelle mondiale. Fort de cette connaissance, le Défendeur a utilisé le nom de domaine contesté pour rediriger les utilisateurs d'Internet vers un site frauduleux reproduisant la marque du Requêteur et offrant à la vente des produits cosmétiques sous son nom. En raison de la nature trompeuse du site, il est probable que les produits vendus soient perçus comme des contrefaçons. Le Défendeur utilise une représentation visuelle incorrecte de la marque AESOP sur ses sites et ne divulgue pas de manière précise la relation avec le titulaire de la marque sous laquelle les produits cosmétiques sont commercialisés (Annexe 1).

Les prix des produits proposés à la vente sur le site contrefaisant ne correspondent pas aux prix des mêmes produits proposés sur le site officiel du Requêteur <https://www.aesop.com/>. En réalité, les prix initiaux sur le site frauduleux, avant les remises proposées, sont bien plus élevés que ceux des produits originaux. De plus, les remises proposées sont excessivement élevées, ce qui suscite davantage de soupçons quant à l'authenticité du site. Ainsi, le nom de domaine contesté n'est utilisé dans aucun cadre d'activité ou service légitime (Annexe 1).

L'inférence claire à tirer des opérations du Défendeur est qu'il tente d'abusivement bénéficier ou tirer parti des droits de marque du Requêteur, en créant une confusion initiale quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'aval de son site, confusion qui pourrait être de nouveau exploitée dans le futur, au regard de la nature du site et des produits commercialisés.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requêteur de la possibilité de déposer un tel nom de domaine, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <aesops.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requêteur demande à ce que le nom de domaine <aesops.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine datant du 8, 12 et 21 août 2025 et du 6 janvier 2026 ;

Annexe 2 : Données sur le bureau d'enregistrement et l'Accord d'Enregistrement.

Annexe 3 : Informations sur le Requêteur ;

Annexe 4 : Les marques du Requêteur ;

Annexe 5 : Le nom de domaine du Requéran ;

Annexe 6 : Demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC, Notifications envoyées par le Requéran au titulaire, au registrar et aux sociétés d'hébergement du site, avec rappels et réponses ;

Annexe 7 : Recherche Google pour le mot-clé « AESOP ».

Annexe 8 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI FR-2022-02665 ;

Annexe 9 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2021-00832.

Annexe 10 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 ;

Annexe 11 : Décision SYRELI - FR-2024-04135 ;

Annexe 12 : Décision SYRELI - FR-2024-04086 ;

Annexe 13 : Décision SYRELI FR-2016-01259 ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard du contrat de licence exclusive (annexe 3), des notices complètes de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aesops.fr> est quasi-identique :

- À la marque verbale internationale désignant l'Union européenne « AESOP » numéro 1315608 enregistrée le 5 juillet 2016 par la société EMEIS COSMETICS PTY LTD et ayant fait l'objet d'un contrat de licence mondiale exclusive dont bénéficie le Requéran ;
- Au nom de domaine <aesop.com> enregistré le 12 octobre 1998 par la société EMEIS COSMETICS PTY LTD et ayant fait l'objet d'un contrat de licence mondiale exclusive dont bénéficie le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <aesops.fr> est quasi-identique à la marque verbale antérieure internationale désignant l'Union européenne « AESOP » numéro 1315608

enregistrée le 5 juillet 2026 défendue et exploitée par le Requéant en tant que licencié exclusif.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société L'Oréal, un leader international et l'un des premiers groupes dans le secteur des cosmétiques à l'échelle internationale, présent dans plus de 130 pays. L'Oréal commercialise plus de 30 marques de beauté de dimension internationale et des milliers de produits dans tous les secteurs de l'industrie de la beauté : parfums, cosmétiques, produits capillaires, colorations, produits de soin pour le corps et le visage, appareils pour le soin de la peau (*annexe 3*) ;
- L'Oréal est la maison mère de la société australienne Emeis Cosmetics Pty Ltd, qui a enregistré diverses marques et noms de domaine incluant le terme « AESOP », et notamment <aesop.com> (*annexe 3 à 5*) ;
- Le Requéant est licencié exclusif de la marque « AESOP » numéro 1315608 enregistrée le 5 juillet 2016 et du nom de domaine <aesop.com> enregistré le 12 octobre 1998 (*annexes 3 à 5*) ;
- La marque Aesop est distribuée dans environ 400 points de vente exclusifs en Amérique, en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie, avec une présence naissante en Chine où le premier magasin a ouvert ses portes en 2022 (*annexe 3*) ;
- En 2023, L'Oréal annonçait « l'acquisition d'Aesop, la marque australienne de cosmétiques de luxe, valorisée à 2,525 milliards de dollars » (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <aesops.fr>, enregistré le 4 août 2025, est la reprise intégrale de la marque « AESOP » et du nom de domaine <aesop.com> avec l'ajout de la lettre « S » à la fin ; l'ajout de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéant indique que le Titulaire « n'est ni affilié [à lui], ni autorisé par [lui] à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant sa marque et sa dénomination sociale » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « AESOP » démontre qu'ils sont en lien avec la marque « AESOP » et que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <aesop.com> (*annexe 7*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <aesops.fr> (*annexe 1*) ;
- Le 8 août 2025, le nom de domaine <aesops.fr> renvoie vers un site web (*annexe 1*) :
 - Reproduisant la marque « AESOP » et la charte graphique du site web associé

au nom de domaine <aesop.com> du Requérant (annexe 3) ;

- Proposant à la vente des produits cosmétiques et accessoires sous la marque « Aesop » ;
- En août 2025, le conseil juridique du Requérant a adressé des courriels de mise en demeure aux prestataires d'hébergement et au Titulaire, et le Requérant indique que suite à cette démarche le site associé au nom de domaine litigieux <aesops.fr> a été désactivé (annexe 6) ; le Requérant indique que « le titulaire n'a pas répondu à aucune des communications de mise en demeure, malgré les rappels effectués » ;
- Le 6 janvier 2026, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aesops.fr> est de nouveau configuré comme celui du 8 août 2025 (annexe 1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <aesops.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aesops.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aesops.fr> au profit du Requérant, la société L'Oréal.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

